



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2022-061

PUBLIÉ LE 20 MAI 2022

Sommaire

DDT 90 /

90-2022-05-16-00004 - arrêté de fermeture auto-école ROSEE (4 pages) Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /

90-2022-05-19-00002 - Arrêté dérogation repos dominical concernant la délégation territoriale de l'association APF France Handicap à Belfort (2 pages) Page 8

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2022-05-20-00001 - Arrêté modifiant les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune FELON (2 pages) Page 11

90-2022-05-13-00003 - Arrêté préfectoral de création de la commission locale de contrôle des opérations de vote pour la ville de Belfort-élections législatives (2 pages) Page 14

90-2022-05-13-00004 - Arrêté préfectoral portant création de la commission de recensement pour les élections législatives 2022 (2 pages) Page 17

DDT 90

90-2022-05-16-00004

arrêté de fermeture auto-école ROSEE

**ARRÊTÉ N°
de fermeture de l'auto-école ROSEE
16, rue Roosevelt à BELFORT**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du premier ministre du 9 septembre 2021 nommant monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires à Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-18-0001 du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT le mél de Monsieur Laurent ROSEE en date du 3 mai 2022, faisant part de la liquidation judiciaire de son établissement à compter du 30 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que la cessation d'activité de l'établissement « auto-école ROSEE » nécessite le retrait de son agrément ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté Préfectoral n°90-2021-07-01-00005 du 1^{er} juillet 2021, autorisant Monsieur Laurent ROSEE, à exploiter sous le numéro d'agrément E 11 090 0928 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école ROSEE » et situé, 16, rue Roosevelt – 90 000 BELFORT, est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'abrogation du présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Service Appui Connaissance et

Sécurité des Territoires, de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'application du présent arrêtés qui sera notifié au responsable légal de l'établissement, Monsieur Laurent ROSEE.

Fait à Belfort, le 16 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe Du Service Appui,
Connaissance et Sécurité des Territoires,



Marie-Hélène CLAUDEL

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2022-05-19-00002

Arrêté dérogation repos dominical concernant la
délégation territoriale de l'association APF
France Handicap à Belfort

**ARRÊTE
DEROGATION REPOS DOMINICAL**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-21 ;

VU l'arrêté n°90-2022-03-07-00023 portant délégation de signature de Monsieur Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort – Chevalier de l'Ordre National du Mérite à Madame Céline CARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population ;

VU l'arrêté n°90-2022-03-10-0003 du 10 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier LECLERC ;

VU la demande en date du 3 mai 2022 de la délégation territoriale de l'association APF France handicap sise 2 rue Jean-Pierre Melville à 90000 BELFORT, complétée les 10 et 19 mai 2022 en référence aux dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour le dimanche :

. 22 mai 2022 pour un salarié, chargé de développement des actions associatives ;

VU l'extrait du procès-verbal du comité social et économique du 17 mai 2022 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail qui prévoit, qu'une dérogation ne peut être accordée que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

CONSIDERANT au vu des éléments transmis par la délégation territoriale de l'APF, que la demande est motivée par l'accompagnement de jeunes de la délégation aux Journées Nationales de la jeunesse « Agit'Action » qui se déroulent à BOURGES du 20 au 22 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le demandeur rappelle qu'il exerce une activité à but non lucratif dont l'objectif est la défense et la représentation des personnes en situation de handicap et que la délégation territoriale accompagne, dans leur intérêt, des jeunes de la délégation ;

CONSIDERANT que la demande porte sur le dimanche 22 mai 2022 pour un salarié ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L3132-21 les avis préalables ne sont pas dans ce cas requis.

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la délégation territoriale de l'APF en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée pour le dimanche 22 mai 2022 pour un salarié chargé de développement des actions associatives ;

Article 2 : Le travail du dimanche se fera sur la base du volontariat ;

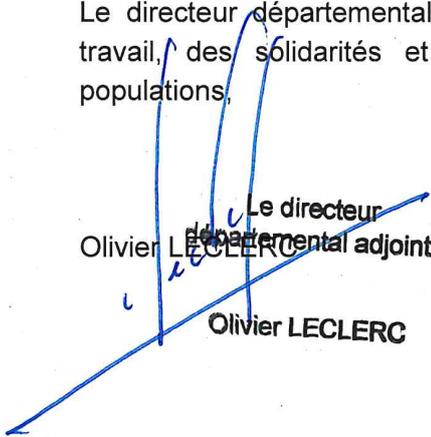
Article 3 : L'employeur devra respecter les durées maximales de travail tant hebdomadaire que quotidienne ainsi que les coupures et repos obligatoires, de la semaine qui fait l'objet de la demande de dérogation exceptionnelle au repos dominical ; les éventuelles heures supplémentaires réalisées feront l'objet des compensations prévues par les textes en vigueur ;

Article 4 : Conformément à la réglementation, le dimanche travaillé fera l'objet d'un repos décalé le 27 mai ; selon l'application en vigueur de l'accord d'entreprise n°2 du 24 mars 2011, le salarié bénéficiera d'une majoration rémunérée de 100 % du temps de travail effectif réalisé le dimanche 22 mai ou d'une majoration en repos de 100 % du temps de travail effectif réalisé, le 23 mai 2022 ;

Article 5 : Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

A Belfort, le 19 mai 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,


Le directeur
départemental adjoint,
Olivier LECLERC

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, non suspensif, dans un délai de 2 mois auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 Besançon CEDEX 3.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-05-20-00001

Arrêté modifiant les membres de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
FELON

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°90-2022-05-20-
modifiant l'arrêté préfectoral n°90-2020-12-29-003 du 29 décembre 2020 portant nomination
des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes du département du Territoire de Belfort**

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté n°90-2020-12-29-003 du 29 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département du Territoire de Belfort

VU l'arrêté préfectoral n°90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande formulée par Madame la première adjointe suppléante du maire empêché de FELON en date du 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au remplacement, pour démission d'une conseillère municipale siégeant à la commission de contrôle des listes électorales dans la commune de FELON et de nommer un suppléant ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral n°90-2020-12-29-003 du 29 décembre 2020 susvisé qui mentionne les nom, prénom et affectation des personnes désignées en qualité de membre des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales est modifié comme suit :

pour la commune de FELON :

Conseiller municipal : Marie DE VLEESCHOUWER Suppléant : Eric WEISS

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°90-2020-12-29-003 du 29 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département du Territoire de Belfort restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort et Madame la première adjointe suppléante du maire empêché de FELON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 20/05/22

Pour le préfet et par délégation,
le sous préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-05-13-00003

Arrêté préfectoral de création de la commission
locale de contrôle des opérations de vote pour
la ville de Belfort-élections législatives

ARRÊTÉ N°90-2022-05-13-00003

Instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de BELFORT pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2022-03-07-00001 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu les désignations de Madame la première présidente de la cour d'appel de Besançon en date du 31 mars 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er :

Conformément à l'article L85-1 du code électoral, il est institué une commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de **BELFORT** à l'occasion des élections législatives qui se dérouleront les 12 et 19 juin 2022.

ARTICLE 2 :

La commission de contrôle des opérations de vote est chargée de :

- vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages,
- garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

Son président, ses membres et ses délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après. Le maire et les présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

ARTICLE 3 :

La commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de BELFORT est composée comme suit :

Qualité	Titulaires	Suppléants
Président	Mme Ariane BOULLE, vice-présidente en charge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Belfort	M. Jérémie MAIREL, juge au Tribunal judiciaire de Belfort
Membre parmi les auxiliaires de justice	Maître Guillaume GOURVES, avocat au Barreau de Belfort	Maître David PRENAT, avocat au Barreau de Belfort
Membre fonctionnaire de la préfecture	M. Patrick HENRIET, Directeur de la citoyenneté et de la légalité	Mme Emmanuelle MORANDEIRA, Chef du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale

Le secrétariat de la commission est assuré par le fonctionnaire désigné par le préfet.

ARTICLE 4 :

La commission sera installée à la diligence de son président quatre jours au moins avant la date du premier tour de scrutin, soit au plus tard le 07 juin 2021. Son siège est fixé à la Préfecture du Territoire de Belfort.

A l'issue de chaque tour de scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations de vote.

ARTICLE 5 :

La commission peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département, dans le respect des dispositions de l'article R. 93-3 du code électoral.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au maire de Belfort, et qui sera publié au registre des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **13 MAI 2022**

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général,


Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-05-13-00004

Arrêté préfectoral portant création de la
commission de recensement pour les élections
législatives 2022

ARRÊTÉ N°90-2022-05-13-00004
portant création de la commission de recensement des votes
pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 175 et R 107 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2022-03-07-00001 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu les désignations de Madame la première présidente de la cour d'appel de Besançon en date du 31 mars 2022 et de Monsieur le Président du Conseil Département en date du 09 mai 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Dans le cadre des élections législatives des 12 et 19 juin 2022, une commission de recensement des votes est instituée et compétente pour les deux circonscriptions législatives du Territoire de Belfort.

Son siège est fixé à la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 :

La commission de recensement des votes est chargée par circonscription législative de centraliser, vérifier et totaliser les résultats des votes adressés par les mairies de chaque commune du département.

La commission tranche les questions que peuvent poser, en dehors de toute réclamation, la validité et le décompte des bulletins et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge de l'élection. Elle proclame les résultats en public.

ARTICLE 3 :

La commission de recensement des votes est composée comme suit :

Qualité	Titulaires	Suppléants
Magistrat - Présidence	M. Jean-Philip GHNASSIA, vice-président du Tribunal judiciaire	Mme Camille ZIMMER- GOGUILLOT, juge d'instruction au Tribunal Judiciaire
Membre représentant le conseil départemental	M. Pierre CARLES 4 ^e Vice-Président	Marie-France CEFIS Conseillère départementale
Membre fonctionnaire désigné par le préfet	M. Patrick HENRIET, directeur de la citoyenneté et de la légalité	Mme Emmanuelle MORANDEIRA, chef du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale

ARTICLE 4 :

La commission se réunira à la préfecture du Territoire de Belfort, en salle Bartholdi, aux dates fixées comme suit :

1 ^{er} tour de scrutin	2 nd tour de scrutin
Lundi 13 juin 2022 à 8h30	Lundi 20 juin 2022 à 8h30

L'opération du recensement général des votes est constatée par un procès-verbal.

ARTICLE 5 :

Les candidats, ou leur remplaçant ou un représentant régulièrement mandaté, peuvent assister aux travaux de la commission.

ARTICLE 6 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le président et les membres de la commission sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort et dont copie leur sera adressée.

Fait à Belfort, le **13 MAI 2022**

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY